



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLICU

bonifacio-mairie.fr

PROCES-VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Vendredi 05 juin 2026 à 17 heures 30

Espace Saint-Jacques – Quartier Pisan - Bonifacio

Sous la présidence de Monsieur Jean-Charles ORSUCCI

Maire de Bonifacio

M. Frédéric ROCCHI SERENI est élu secrétaire de séance et procède à l'appel.

Sont Présents : BIANCHINI Benjamin - CATOIRE Jonathan – CULIOLI-VICHERA Marie-Josée
- DAVER Claudie - DI MEGLIO Alain - DRIDI Jamel - LE ROLLAND Jean-François - LOPEZ
Denis - LOPEZ Stella - MERMET Véronique - MORACCHINI Odile - ORSUCCI Jean-Charles
– PIRIOTTU Roxane - QUINTERNET Thierry - ROCCHI SERENI Frédéric – ROCCA Flora -
ROGHI Evelyne – SERRA Jeanne - TAFANI Patrick – ZURIA Carine

Le quorum fixé à 12 membres est donc atteint.

**Sont excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du
Code Général des Collectivités Territoriales :**

CANONICI Philippe : pouvoir à DRIDI Jamel

FABY Marie-Antoinette : pouvoir à PIRIOTTU Roxane

GAZANO Pierre : pouvoir à CATOIRE Jonathan

Sont Absents : Néant

La séance est retransmise en direct sur la page Facebook de la ville

ORDRE DU JOUR :

- **Désignation des Délégués municipaux au collège électoral pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026**

Port :

- Port de Cavallo : Tarifs

Budget / Comptabilité :

- Renouvellement de la ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse
- Définition des modalités d'application du droit à la formation des élus

Urbanisme :

- Site Patrimonial Remarquable : désignation des membres de la Commission Locale

Développement local :

- Avenant 1 – Capitainerie provisoire Lot 2 (EUROMAT)
- Liste des marchés notifiés
- Tarifs horodateurs Piantarella

Développement local :

- Motion de soutien Scola Corsa

Affaires diverses

En début de séance, le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions applicables à l'élection sénatoriale de septembre 2026, les communes sont tenues de réunir leur conseil municipal afin de procéder à la désignation des délégués et suppléants appelés à participer au collège électoral sénatorial.

*Après l'appel nominal des membres du Conseil municipal, le Maire rappelle les modalités de désignation des grands électeurs et précise que la commune de Bonifacio dispose de **sept délégués titulaires ainsi que de 4 suppléants**. Il indique également que les listes présentées doivent respecter les règles de parité entre les femmes et les hommes.*

Le Maire présente une liste de candidats composée des membres du Conseil municipal, établie dans le respect des obligations réglementaires.

Le Directeur général des services rappelle les modalités d'organisation du scrutin et propose la composition du bureau électoral, constitué des deux conseillers municipaux les plus âgés et des deux plus jeunes.

*Le **bureau électoral** est constitué et les opérations de vote sont ouvertes conformément à la réglementation en vigueur.*

Délibération 2026.05.01 Election des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026

Monsieur le Maire expose :

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026,

et convocation des conseillers municipaux afin de désigner leurs délégués et suppléants le vendredi 05 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2A-2026-05-22-00002 du 22 mai 2026 indiquant le mode de scrutin et la répartition du nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux des communes du département de Corse-du-Sud en vue de la constitution du collège électoral sénatorial dans le cadre de l'élection sénatoriale du dimanche 27 septembre 2026 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTP2611651C du 06 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des délégués municipaux pour l'élection sénatoriales du 27 septembre 2026 ;

Une seule liste est en présence, il s'agit de la liste unique composée de 7 candidats et 4 suppléants :

M. ORSUCCI Jean-Charles

Mme MORACCHINI Odile

M.TAFANI Patrick

Mme CULIOLI-VICHERA Marie-Josée

M. DI MEGLIO Alain

Mme PIRIOTTU Roxane

M. LOPEZ Denis

M. CATOIRE Jonathan

Mme DAVER Claudie

M. GAZANO Pierre

Mme SERRA Jeanne

Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

Bureau électoral :

Président : Monsieur le Maire Jean-Charles ORSUCCI

Secrétaire : Monsieur Frédéric ROCCHI SERENI

Assesseurs : Mesdames Odile MORACCHINI et Carine ZURIA, Monsieur Frédéric ROCCHI SERENI et Madame Stella LOPEZ

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs ou insuffisants : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

Nombre de suffrages obtenus après vote à bulletin secret :

Liste unique	23
--------------	----

Il est constaté que la liste unique obtient l'ensemble des suffrages exprimés.

En conséquence, les délégués et suppléants sont désignés conformément au résultat du scrutin :

En qualité de délégués :

Monsieur ORSUCCI Jean-Charles

Madame MORACCHINI Odile

Monsieur TAFANI Patrick

Madame CULIOLI-VICHERA Marie-Josée

Monsieur DI MEGLIO Alain

Madame PIRIOTTU Roxane

Monsieur LOPEZ Denis

En qualité de délégués suppléants :

Monsieur CATOIRE Jonathan

Madame DAVER Claudie

Monsieur GAZANO Pierre

Madame SERRA Jeanne

Le Conseil municipal prend acte des résultats du scrutin et de la désignation des délégués et suppléants.

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026, préalablement transmis aux conseillers municipaux.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est mis aux voix.

Vote :

- *Contre : 0*
- *Abstention : 0*

Le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2026.05.02 Tarification 2026 du Port de Cavallo

Madame Flora ROCCA, conseillère municipale, ne prend part ni aux débats ni au vote, conformément aux principes de prévention des conflits d'intérêts prévus aux articles L 1111-1-1 et L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Marie-Josée CULIOLI-VICHERA, adjointe déléguée aux affaires maritimes, expose aux membres de l'Assemblée :

La saison 2026 constitue la première saison d'exploitation du port de plaisance et de pêche de Cavallo par la Commune de Bonifacio. Cette exploitation prendra effet à compter du 26 juin 2026, conformément aux dispositions de la convention et du cahier des charges liant la Ville à la Société du Port de Cavallo.

Dans la continuité de l'organisation historiquement mise en œuvre sur le site, le port sera fermé au public du 1er octobre 2026 au 30 avril 2027.

Tarifs au passage

Concernant les tarifs applicables aux navires de passage, il est proposé une révision globale à la baisse par rapport aux tarifs précédemment pratiqués.

Il est toutefois précisé que les tarifs appliqués au port de Cavallo ne seront, à aucune période de l'année, inférieurs à ceux en vigueur au port de Bonifacio. De façon générale ils sont plus élevés par rapport à Bonifacio entre 15% et 110%.

Concernant les **escales à la demi-journée**, comprises entre 12h00 et 16h00, il est proposé d'appliquer les dispositions suivantes :

- Pour les navires de moins de 20 mètres : un forfait de 30 € par navire ;
- Pour les navires de 20 mètres et plus : un tarif correspondant à 30 % du tarif journalier applicable.

Forfaits

S'agissant des forfaits, une logique de remise par rapport aux tarifs au passage a été retenue. À titre d'exemple, le forfait du mois d'août bénéficie d'une réduction comprise entre 10 % et 20 % par rapport au tarif au passage, selon les catégories concernées. Néanmoins, compte tenu du niveau particulièrement faible des forfaits pratiqués jusqu'à présent, les tarifs forfaitaires proposés connaissent, de manière générale, une augmentation par rapport aux années précédentes.

Tarifs socioprofessionnels

Concernant les tarifs applicables aux professionnels, il est proposé de tendre vers une cohérence tarifaire avec le port de Bonifacio. Cette évolution se traduit par une révision des tarifs existants à la hausse ainsi que par la création de deux nouveaux contrats destinés aux activités professionnelles :

- Un contrat dédié aux activités de croisière dont les navires à utilisation commerciale (NUC) sont basés ou exploités au départ du port de Cavallo ;

- Un forfait saisonnier destiné aux navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) non basés dans le port. Ce forfait, dont les conditions sont alignées sur celles appliquées au port de Bonifacio, autorise uniquement les escales comprises entre 11h00 et 15h00 et n'inclut aucune fourniture d'eau ou d'électricité.

Débarquement des déchets

Enfin, concernant le débarquement des déchets par des navires ne réalisant pas d'escale dans le port, il est proposé d'appliquer un tarif de 50 € par tranche de 100 kilogrammes débarqués. Ce tarif est identique à celui en vigueur au port de Bonifacio.

Le Conseil municipal,

OÙ l'exposé de Marie-Josée CULIOLI-VICHERA,

Après avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PREND PAS PART AU VOTE	1

- **APPROUVE** la grille tarifaire applicable au port de plaisance et de pêche de Cavallo à compter du 26 juin 2026, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



PORT DE PLAISANCE DE CAVALLO

TARIFS PORTUAIRES 2026

Tarification au M², longueur et largeur hors tout du navire. TVA 20 % incluse



PASSAGE / TAXE DE SEJOUR 0,88 € / PAX / JOUR							Forfait août	Forfait saison
TRANCHE	SURFACE prix calculé au m ²	Du 26/06 au 30/06 et du 01/09 au 30/09	Du 01/07 au 09/07	Du 10/07 au 25/07	Du 26/07 au 02/08 et du 24/08 au 31/08	Du 03/08 au 23/08	Du 01/08 au 01/09	Du 26/06 au 01/10
		NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT		
1	< ou égal à 26m ²	2,00 €	2,40 €	3,55 €	5,00 €	5,00 €	132,00 €	184,00 €
2	> à 26m ² à 56m ²	2,00 €	2,40 €	3,55 €	4,30 €	5,00 €	133,00 €	179,00 €
3	> à 56m ² à 93m ²	2,30 €	2,60 €	3,00 €	3,70 €	4,65 €	121,00 €	158,00 €
4	> à 93m ² à 150m ²	2,75 €	3,10 €	3,80 €	4,10 €	5,10 €	133,00 €	166,00 €
5	> à 150m ²	3,20 €	3,75 €	4,50 €	5,00 €	5,90 €	139,00 €	182,00 €

TARIFS PROFESSIONNELS	
Loueurs	34 €/m ²
Tarif croisières	30 €/m ²

TARIFS DÉBARQUEMENT DÉCHETS	
TARIF POUR 100KG	50 €

ESCALE JOURNALIERE (passage de 12h à 16h)	
Pour les unités > ou = à 20 m	
50% du tarif journalier en vigueur	
Pour les unités < à 20 m	
Forfait de 304 € / bateau	
Navires de Plaisance à utilisation Commerciale	
Forfait de 960€ / saison (26 Juin au 30 Septembre)	

À la suite de la présentation de la délibération relative à la tarification du Port de Cavallo par Madame Marie-Josée CULIOLI-VICHERA, Monsieur le Maire apporte plusieurs précisions sur les orientations retenues par la municipalité.

Il rappelle que les tarifs proposés résultent d'une réflexion menée en interne et s'inscrivent dans une stratégie globale visant à intégrer pleinement le Port de Cavallo à la politique portuaire de la commune. Il souligne la complémentarité recherchée entre le Port de Bonifacio et le Port de Cavallo, ce dernier ayant vocation à trouver sa place au sein du réseau portuaire communal tout en tenant compte de sa situation particulière au cœur du Parc marin international et de l'île de Cavallo.

Monsieur le Maire indique que l'objectif poursuivi est de garantir une gestion publique du port, ouverte à tous les usagers, avec une tarification équilibrée permettant d'assurer le fonctionnement de l'équipement sans faire peser de charge excessive sur les finances communales. Il précise que les tarifs proposés ont été élaborés à partir d'hypothèses prudentes, dans un contexte marqué par de nombreuses incertitudes liées à la reprise prochaine de la gestion du port par la commune.

Il remercie Monsieur Johan TAFANI pour le travail d'analyse et de préparation réalisé sur ce dossier depuis plusieurs mois, lequel a permis d'établir une grille tarifaire visant à dégager un équilibre financier tout en maintenant des tarifs attractifs.

Monsieur le Maire réaffirme la volonté municipale de faire du Port de Cavallo un outil au service du développement local. Il précise que des emplacements seront réservés à la pêche professionnelle ainsi qu'aux activités économiques liées au port. Il rappelle également qu'aucune mesure n'est envisagée au détriment des résidents de l'île, la commune souhaitant au contraire intégrer pleinement Cavallo au même titre que les autres quartiers bonifaciens.

Faisant un point d'étape sur la reprise de la gestion du port, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a obtenu gain de cause dans le cadre de la procédure de référé engagée devant le tribunal administratif par l'actuel exploitant. Il indique que la commune demeure confiante quant à la poursuite de la procédure et à la prise de possession effective du port prévue le 26 juin 2026.

Il rappelle également que des travaux d'urgence ont dû être réalisés afin de permettre la réouverture partielle du port pour la saison estivale, grâce au soutien des services de l'État et de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Enfin, Monsieur le Maire indique qu'une expertise approfondie du port sera engagée après la reprise de gestion afin d'évaluer les besoins d'aménagement, les travaux à réaliser et les modalités de leur financement. Il précise que la commune privilégiera des investissements compatibles avec ses capacités financières et ses objectifs environnementaux.

Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

A l'exception de Flora Rocca, qui s'était retirée pour ce point, le Conseil municipal adopte la délibération relative à la tarification du Port de Cavallo.

Délibération 2026.05.03 Désignation des membres devant siéger au sein de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Monsieur Patrick TAFANI, 2^{ème} adjoint délégué à l'urbanisme, expose :

Le site patrimonial remarquable s'étant substitué aux anciens dispositifs de protection, telle que la ZPPAUP et souhaitant pallier les difficultés rencontrées en matière d'application du règlement actuel parfois imprécis, la municipalité a par délibérations, en date du 22 juin 2018 et du 21 novembre 2019, entamé une procédure de révision du site patrimonial remarquable.

L'extension du périmètre, validée le 17 décembre 2020 par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, a été soumise à enquête publique du 04 au 19 novembre 2021 et a reçu l'avis favorable du commissaire enquêteur le 28 novembre 2021.

Par arrêté du 22 décembre 2021, la ministre de la Culture a porté modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Bonifacio.

A compter de la publication de l'arrêté de classement du site patrimonial remarquable (SPR), une commission locale doit être instituée.

La commission locale est associée à toute la procédure d'élaboration du document de gestion du SPR. Elle doit notamment donner son avis sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou celui de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Elle est également compétente pour la révision ou la modification des plans applicables aux SPR et assure le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

La commission locale prévue au II de l'article L. 631-3 est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

La création de la ladite commission a été approuvée par le conseil municipal le 11.04.2024 par délibération n°02.08.

La commission locale comprend :

1° Des membres de droit :

- le président de la commission ;
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ou son représentant, le cas échéant leurs représentants ;
- le préfet ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsque plusieurs communes sont concernées ou qu'elles font partie de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, ces représentants peuvent être désignés par les conseils municipaux concernés en leur sein ou, le cas échéant, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en leur sein ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Lorsque la commission locale est présidée par le maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable, y siège également à ses côtés un second représentant de la collectivité désigné par ses soins.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement (projet de règlement annexé à la présente délibération).

Après avoir consulté le Préfet, qui a agréé le 13 mai 2026 cette commission locale du SPR de Bonifacio, il est proposé la composition suivante pour une commission de 9 membres titulaires et 9 membres suppléants :

Associations :

Titulaires	Suppléants
Nicolas Gianni – Vice-président CROA	Sylvia Ghipponi – Présidente CROA
Marina Giacalone – Architecte conseil CAUE	Marina Santoni - Architecte conseil CAUE
Thierry Rovere – membre fondation du patrimoine	Barthelemy Colombani – membre fondation du patrimoine

Personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Romuald Casier – Architecte du patrimoine	Sophie Mousset – architecte DPLG
Coralline Amadei – Architecte DE - HMONP	Jessica Rubin – guide conférencier
Vannina Marchi - maître de conférences en histoire médiévale	Emilie Tomas - Archéologue

Elus :

Titulaires	Suppléants
A. Di meglio	O. Moracchini
P. Tafani	MJ. Culioli
P. Gazano	F. Rocca

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du patrimoine,

Vu la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016 instituant en lieu et place des secteurs sauvegardés les sites patrimoniaux remarquables (SPR),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016,

Vu les délibérations n°03.31 et n°07.06 du conseil municipal en date du 22 juin 2018 et du 21 novembre 2019 relatives à la prescription de la révision du Site Patrimonial Remarquable,

Vu la délibération n°02.08 du 11.04.2024 approuvant la création de la commission SPR,

Considérant que la loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR,

Considérant qu'il est nécessaire de créer la commission locale du SPR dans la mesure où une procédure de révision du Site Patrimonial Remarquable est engagée,

Considérant que les nouvelles commissions locales sont consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR et qu'elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

Considérant que l'article L631-3 du code du patrimoine définit la composition des commissions locales comme suit :

- Membres de droit :

Le Maire de la Commune

Le Préfet de Corse du Sud

Le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

- Trois collèges, composés en nombre égaux et pour chacun des membres nommés un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, à savoir :

Collège d'élus de la commune

Collège de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine

Collège des personnes qualifiées

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du collège d'élus de la Commune et qu'il est proposé les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
A. Di meglio	O. Moracchini
P. Tafani	MJ. Culioli
P. Gazano	F. Rocca

Considérant que lors de la première tenue de la commission locale du site patrimonial remarquable un règlement intérieur, dont un projet est annexé à la présente (annexe1), devra être approuvé,

Considérant que le Préfet a approuvé le 13 mai 2026 cette commission locale du SPR,

Le Conseil municipal,

OUI l'exposé de Patrick TAFANI,

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

➤ **DECIDE**

- d'approuver la nouvelle composition de la commission Locale du SPR telle que mentionnée ci-dessus ;
- de prendre acte du projet de règlement qui fera l'objet d'un examen et d'une approbation lors de la première tenue de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'opération.

ANNEXE à la délibération 2026.05.03 Projet de règlement relatif aux conditions de fonctionnement de la commission locale du SPR de Bonifacio

Le présent règlement est établi en application du dernier alinéa de l'article D. 631 5 du Code du patrimoine en vertu duquel « la commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement ».

Il appartient, en conséquence, à la commission de procéder, par vote à la majorité des voix, la voix du Maire, président étant prépondérante en cas de partage à égalité des votes favorables et défavorables, à la validation du présent règlement ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée. Cette validation intervient, en particulier, à l'institution de la commission ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat des membres résultant du renouvellement du conseil municipal.

CADRE JURIDIQUE ET COMPÉTENCES

1. Cadre juridique

La commission locale du site patrimonial de BONIFACIO a été constituée par délibération n°2026-05-03 du conseil municipal du 05 juin 2026 (annexe 1) de BONIFACIO reçu Préfecture le 08 juin 2026, conformément à l'article 5 du décret d'application n° 2017-456 du 29 mars 2017 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, elle comprend les membres suivants.

Des membres de droit :

le Maire de la Ville de BONIFACIO (président de la commission)

le Préfet de Corse du sud

le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),

l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) territorialement compétent,

Un collège de 9 membres et 9 suppléants désignés par le président sur proposition au Préfet agréée :

Associations :

Titulaires	Suppléants
Nicolas Gianni – Vice-président CROA	Sylvia Ghipponi – Présidente CROA
Marina Giacalone – Architecte conseil CAUE	Marina Santoni - Architecte conseil CAUE

Thierry Rovere – membre fondation du patrimoine	Barthelemy Colombani – membre fondation du patrimoine
---	---

Personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Romuald Casier – Architecte du patrimoine	Sophie Mousset – architecte DPLG
Coralline Amadei – Architecte DE - HMONP	Jessica Rubin – guide conférencier
Vannina Marchi - maitre de conférences en histoire médiévale	Emilie Tomas - Archéologue

Elus :

Titulaires	Suppléants
A. Di meglio	O. Moracchini
P. Tafani	MJ. Culioli
P. Gazano	F. Rocca

Les membres suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

La commission a le droit d'entendre toute personne extérieure à la commission, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

L'architecte en charge de l'élaboration, de la révision ou de la modification du Site Patrimonial Remarquable et des documents de gestion le concernant siège de plein droit à la commission avec voix consultative.

2. Compétences

La commission est consultée, conformément d l'article L631-3 du Code du patrimoine, au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de BONIFACIO et des documents de gestion le concernant et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption.

Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du PSMV/PVAP entre autres.

Elle est notamment habilitée à donner un avis :

- sur les travaux d'étude, sur les phases d'instruction du dossier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (articles L.313-1, R.313-10, R.313-12, R.313 14, R.313 IS et R.313-16) et jusqu'au retour de l'enquête publique, si des modifications substantielles s'avèrent nécessaires,
- en opportunité et pour avis, sur les opérations de construction ou d'aménagement, sur demande du Maire ou du Préfet, que ces opérations soient soumises ou non à autorisation d'urbanisme.

Cette consultation ne se substitue pas à l'instruction réglementaire des procédures d'autorisations d'urbanisme et ne lie pas les avis des institutions compétentes en matière de droit des sols. Cette consultation a lieu :

- à tout moment, sur les conditions de gestion du site patrimonial remarquable et d'application du PSMV/PVAP : politiques contractuelles ou non, de promotion et d'animation, accompagnement de l'intervention opérationnelle, modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- en application du PSMV/PVAP sur des propositions d'adaptations mineures ponctuelles.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. En cas de partage à égalité des votes favorables et défavorables, la voix du Maire est prépondérante.

PRÉSIDENCE

La présidence de la commission est assurée par le Maire de BONIFACIO. En cas d'empêchement du Maire pour tout ou partie d'une séance, ce dernier peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif (collège des élus).

SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction de l'urbanisme de la Ville de BONIFACIO en collaboration avec les services de la Sous-Préfecture. Ces services agissent sous l'autorité conjointe du Maire et du Préfet et procèdent :

- à l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocations des membres et invitations des personnes à auditionner),
- à l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il leur revient, une fois validés d'un commun accord entre le Maire et le Préfet,
- de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission ainsi qu'à la DRAC qui les transmet à Direction Générale des Patrimoines (DGP) du ministère de la Culture puis d'archiver.

INITIATIVE, PÉRIODICITÉ, ORDRE DU JOUR DES SÉANCES

1. Initiative

La commission est réunie à l'initiative du Maire de BONIFACIO ou du Préfet conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et chaque fois que ceux-ci le jugent utile.

Elle est aussi réunie sur demande de la majorité des membres, non compris le Maire et le Préfet. La commission peut également être consultée à la demande de l'Architecte des bâtiments de France :

- sur tout dossier de demande d'autorisation de travaux,
- d'une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance, dont l'importance ou l'objet pourrait, selon lui, avoir des conséquences bénéfiques ou dommageables sur la gestion générale du site patrimonial remarquable,

- ainsi que dans l'hypothèse où une évolution du PSMV/PVAP lui apparaît devoir être envisagée.

La commission peut également se saisir librement de tout sujet en rapport avec le Site Patrimonial Remarquable de BONIFACIO, sur l'initiative d'au moins un tiers de ses membres.

2. Périodicité

Lors d'une modification du SPR ou du PSMV/PVAP, la commission déterminera, lors de sa première réunion, si d'autres sont nécessaires et selon quel calendrier. Lors d'une révision du PSMV/PVAP, la commission sera réunie au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'étude et de l'élaboration des documents, et autant que de besoin jusqu'à la présentation pour avis du projet complet de révision.

Nonobstant les conditions précédentes, dans le cadre du suivi ordinaire du site patrimonial remarquable, la commission pourra se réunir :

- autant que de besoin pour assurer le suivi permanent et régulier du SPR et de ses documents de gestion,
- à l'occasion de l'élaboration ou de la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BONIFACIO.

Elle pourra également être réunie,

- pour avis, pour tout projet d'aménagement ou de construction, public ou privé, qui par sa nature, son importance ou sa localisation, aurait un impact important sur l'économie urbaine ou l'aspect du site patrimonial remarquable (création ou aménagement d'espaces et de voirie publics, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général, opérations de restructuration d'îlots, opérations de résorption de l'habitat insalubre ...),
- et pour information, pour l'engagement ou l'évolution de toute politique de promotion à caractère opérationnel et d'animation culturelle du site patrimonial remarquable, en particulier dans le cadre du dossier Sites & cités remarquables de France.

La commission se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la mise en œuvre du Site Patrimonial Remarquable.

3. Ordre du jour des séances

L'ordre du jour des séances est arrêté en accord entre le Maire et le Préfet

- à leur initiative, sur proposition des services de la Préfecture et de la Ville de BONIFACIO chargés du secrétariat de la commission,
- à la demande de la majorité des membres, non compris le Maire et le préfet,
- sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France territorialement compétent,
- sur proposition de l'architecte chargé de l'étude jusqu'à la présentation du projet complet du SPR et/ ou du PSMV/PVAP.

L'ordre du jour comprend, le cas échéant et en fonction du ou des sujets abordés, la consultation de la commission sur le ou les procès-verbaux de la ou des précédentes séances.

La commission peut désigner, en début de séance, un rapporteur.

CONVOCATIONS : DÉLAIS, DOSSIERS DE SAISINE, INVITATION DE PERSONNES EXTERIEURES

1. Délais

La convocation à chacune des séances de la commission est envoyée ou transmise aux membres dans le délai franc de 15 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être, à la discrétion du Maire ou du Préfet, réduit à 8 jours. Les convocations peuvent être faites soit par courrier électronique, soit par envoi postal simple.

Chaque convocation comprend,

- le cas échéant et en fonction des sujets abordés, le ou les procès verbaux de la ou des séances précédentes, pour avis,
- l'ordre du jour et les renseignements nécessaires à la présence des membres,
- un dossier de saisine ou une note explicative.

Sauf impossibilité tenant notamment à leur volume, les documents qui doivent être examinés par la commission sont joints à la convocation ou sont envoyés par courrier, envoi papier ou de manière dématérialisée avant la séance. Les documents non transmis avant la réunion peuvent être examinés si l'urgence de la procédure concernée le nécessite.

Les documents présentés à la commission sont préparés en coordination par des membres des services de l'Etat, des membres des services de la Ville de BONIFACIO et les bureaux d'études le cas échéant.

2. Dossiers de saisine

Le dossier de saisine comprend tous les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour et, le cas échéant, l'expression en toute connaissance de cause de leur vote.

À défaut, en dehors de ceux ne nécessitant pas d'éléments d'information préalables, la séance ne peut valablement se tenir ou ne porter que sur les points sur lesquels le dossier de saisine comporte les éléments requis.

Sa constitution s'effectue sous la responsabilité des services de la Sous-Préfecture en collaboration avec les services de la Ville de BONIFACIO, chargés du secrétariat de la commission. Selon l'objet, il comprend les éléments et documents fournis, par l'architecte chargé de l'étude, par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales concernées. En ce qui concerne les opérations d'aménagement ou de construction au (titre des demandes d'autorisation, les opérateurs ou organismes concernés peuvent également fournir tous documents nécessaires).

3. Invitation de personnes extérieures

Toute personne peut être auditionnée en raison de sa qualification au regard du point examiné, à l'exception des propriétaires, locataires ou exploitants lors de l'examen d'un projet opérationnel.

L'audition de personnes extérieures ne peut intervenir que sur invitation d'un commun accord entre le Maire et le Préfet. Cette audition peut également intervenir à la demande de la majorité des membres.

Les invitations doivent respecter les mêmes délais que ceux applicables aux convocations.

DÉLIBÉRATION ET EXPRESSION DES VOTES

Les délibérations de la commission ne peuvent valablement avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres. Parmi les membres de droit, seules les présences du Maire ou de son mandataire et de l'Architecte des bâtiments de France territorialement compétent sont obligatoires. Les délibérations sont conduites à huis clos.

Ces délibérations donnent lieu à vote sur décision du Maire ou à la demande du Préfet ou d'une majorité des membres présents tout comme pour les avis rendus en application des articles L.313 1, R.313 10, R.313-12, R.313-14, R.313 15 et R.313 16 du code de l'urbanisme.

Les avis de la commission sont exprimés à la majorité des voix. En cas de partage à égalité de voix, le Maire en exercice dispose d'une voix prépondérante.

La commission est tenue de délibérer sur les documents qui lui sont transmis pour avis au plus tard deux mois après leur transmission, en même temps que la convocation ou en séance.

Un avis est réputé approuvé dès lors qu'il a été validé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre dans l'obligation de se retirer de la commission peut donner pouvoir à un membre présent ou à son suppléant s'il est présent. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Présent règlement a été approuvé par la Commission Locale lors de sa séance du 05 juin 2026.

Le Maire rappelle que la mise en œuvre effective de ces règles constitue un enjeu important, notamment en matière d'application et de contrôle sur le territoire communal.

Le Maire souligne, à ce titre, les difficultés rencontrées par les collectivités dans l'application concrète des réglementations et des prescriptions issues de ces dispositifs. Il déplore que l'accompagnement des services de l'État, notamment en matière de contrôle et de mise en œuvre opérationnelle, ne soit pas toujours suffisamment marqué ou adapté aux réalités locales.

Il insiste sur la nécessité de disposer de moyens renforcés et d'un soutien plus effectif afin de garantir le respect des règles adoptées et d'en assurer une application cohérente.

Délibération 2026.05.04 Renouvellement de la ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse

Monsieur Denis LOPEZ, adjoint délégué aux finances, expose aux membres de l'Assemblée la nécessité de contracter une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 2 500 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds « tirages » et remboursements

exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 2 500 000 Euros
- Durée : 364 jours
- Taux d'intérêt applicable : taux ester + marge 1%

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu
- Frais de dossier : 5 000 Euros
- Commission d'engagement : 0% du montant de l'ouverture de crédit.
- Commission de gestion : 0% du montant de l'ouverture de crédit
- Commission de mouvements : 0% du montant cumulé des tirages au cours de chaque période
- Commission de non-utilisation : 0.20% de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Le Conseil municipal,

OÙ l'exposé de Denis LOPEZ,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **APPROUVE** la convention de ligne de trésorerie telle que présentée ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

L'adjoint aux finances indique que cet outil de gestion de trésorerie est nécessaire afin de faire face aux décalages temporaires de flux financiers, notamment liés aux recettes attendues par la collectivité.

Le Maire souligne que des sommes importantes restent en attente de recouvrement, ce qui génère des tensions ponctuelles de trésorerie. Il rappelle que cet outil permet d'assurer la continuité des paiements, notamment envers les entreprises, tout en évitant les retards de règlement.

Il est également rappelé que la collectivité veille à limiter le recours à ce type de financement afin de ne pas aggraver les délais de paiement.

Délibération 2026.05.05 Définition des modalités d'application du droit à la formation des élus (DIFE)

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le Conseil municipal,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

➤ **DECIDE**

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 31 mars de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : administration.generale@mairiedebonifacio.com). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à **5 %** du montant total des indemnités théoriques de fonction (*nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant*).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 6535.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération 05.10 relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 28 mai 2014.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{ère} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (*ordre donné à titre indicatif*) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédit

lors de l'exercice précédent ;

- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Directeur Général des Services rappelle que le droit à la formation des élus constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales. Il précise que la commune doit déterminer chaque année les modalités de mise en œuvre de ce droit ainsi que l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée.

Il indique que le taux retenu est fixé à 5 % du montant des indemnités de fonction, conformément aux dispositions réglementaires qui prévoient un taux compris entre 2 % et 20 %. Ce niveau correspond aux crédits inscrits au budget communal.

Le DGS souligne l'intérêt de ce dispositif, particulièrement pour les élus récemment entrés en fonction, mais également pour les élus plus expérimentés qui doivent maintenir leurs connaissances à jour dans les domaines relevant de leurs délégations et, plus largement, dans l'exercice de leur mandat. Il précise que les formations devront être dispensées par des organismes agréés.

Il est également rappelé que les demandes de formation devront être transmises à l'administration communale avant le 31 mars de l'année concernée afin de permettre leur programmation et l'élaboration d'un plan de formation adapté aux besoins exprimés par les élus.

Le Maire relève le caractère particulier de cette délibération, observant que le Conseil municipal est amené à se prononcer sur un dispositif dont les élus peuvent eux-mêmes bénéficier. Il estime que ce type de droit pourrait relever directement de dispositions réglementaires sans nécessiter une décision spécifique des assemblées délibérantes.

Il rappelle néanmoins l'intérêt de la formation dans l'exercice du mandat local et encourage les conseillers municipaux à recourir à ce dispositif. Il souligne que les formations peuvent porter aussi bien sur les compétences directement liées aux fonctions électives que sur des thématiques plus transversales, utiles à l'exercice des responsabilités publiques.

Le Maire précise enfin que les frais liés aux formations, dans les conditions prévues par la réglementation, peuvent inclure les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement.

Délibération 2026.05.06 Tarification de la zone réglementée par horodateurs à Piantarella

Monsieur Patrick TAFANI, adjoint délégué à l'urbanisme, à l'occupation du domaine public, aux aménagements, à la circulation, au stationnement, à la tranquillité publique, expose :

La commune a réalisé sur ses fonds propres la première partie des travaux de sécurisation et de stationnement de la zone de Piantarella qui ont permis de réduire le stationnement anarchique et de maintenir un double sens de circulation jusqu'à l'embarcadère.



Afin de règlementer cette zone (30 places longitudinales côté Nord et 38 places dans le parking créé côté Sud), il est proposé de l'équiper de 2 horodateurs et d'appliquer la tarification suivante :

- Gratuité pour les détenteurs des abonnements suivants en cours de validité : résident, commerçant, employé à l'année ne résidant pas à Bonifacio et saisonnier ;
- 5 euros la demi-journée (jusqu'à 4 heures de stationnement) ;
- 10 euros la journée (de 4 heures à 24 heures de stationnement) ;
- Durée maximale de stationnement : 24 heures
- Forfait Post Stationnement (FPS) : 10 euros

Le Conseil municipal,

OÙ l'exposé de Patrick TAFANI,

Après avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

➤ **DECIDE** d'instituer un stationnement payant sur la zone de Piantarella comprenant les 30 places longitudinales situées côté Nord ainsi que les 38 places aménagées dans le parking situé côté Sud ;

➤ **APPROUVE** la tarification suivante :

- Gratuité pour les titulaires d'un abonnement résident, commerçant, employé à l'année non-résident de Bonifacio ou saisonnier, en cours de validité ;
 - 5 € la demi-journée, correspondant à une durée maximale de stationnement de 4 heures ;
 - 10 € la journée, correspondant à une durée de stationnement comprise entre 4 heures et 24 heures ;
- **FIXE** la durée maximale de stationnement à 24 heures ;
- **FIXE** le montant du forfait de post-stationnement (FPS) à 10 € ;
- **DIT** que ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en service des horodateurs sur la zone de Piantarella ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire ouvre ensuite le débat. Il souligne que le dispositif concerne uniquement une poche de stationnement de capacité limitée et estime que les enjeux financiers demeurent modestes au regard des modalités de gratuité retenues. Il considère que les recettes générées resteront faibles et pourraient même être inférieures aux coûts d'entretien des équipements.

Il rappelle néanmoins que cette démarche s'inscrit dans une réflexion plus globale sur l'organisation du stationnement à Piantarella. Il évoque notamment la possibilité de mobiliser, à l'avenir, des financements européens au titre du FEDER afin de poursuivre les aménagements du site et d'améliorer la gestion du stationnement.

Monsieur le Maire profite de cette intervention pour saluer le travail réalisé l'année précédente en partenariat avec les entreprises intervenantes, les paysagistes, le Conservatoire du littoral, la Communauté de Communes du Sud Corse ainsi que les services municipaux. Il remercie particulièrement les agents mobilisés sur le projet et souligne l'amélioration des conditions d'accès et de circulation sur le site, notamment pour les services de secours.

Il indique également que la commune a renforcé ses effectifs d'Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) afin d'assurer une présence accrue sur le secteur de Piantarella durant la saison estivale et garantir le respect des règles de stationnement et la sécurité des usagers.

Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Le Conseil municipal approuve la délibération relative aux tarifs des horodateurs de Piantarella à l'unanimité.

Délibération 2026.05.07 Avenant n°1 au marché public de travaux « Capitainerie Provisoire » - Lot 2

Madame Odile MORACCHINI, première adjointe au suivi, à la préparation et à la mise en œuvre des décisions municipales en matière de travaux communaux, expose :

Le marché de travaux de réalisation d'une Capitainerie Provisoire, lot 2 « Capitainerie Provisoire » a été notifié à la société EUROMAT le 20 octobre 2025 pour un montant total HT de 194 990,00 € soit 214 489,00 € TTC.

Afin d'adapter les installations aux besoins fonctionnels constatés en phase d'exécution et de renforcer les conditions de sécurité et d'exploitation du site, des prestations complémentaires doivent être intégrées au marché.

Les prestations complémentaires concernent notamment :

- la réalisation de pergolas bois en façades Nord et Sud avec ombrages, structures et fondations (41 m²)
- la fourniture d'un module complémentaire destiné au local compresseur
- l'installation d'une porte extérieure double ;
- la fourniture et pose d'une baie fixe double vitrage pour le bureau de direction
- les adaptations de finition et de mise à disposition associées.

Ces adaptations sont rendues nécessaires afin d'améliorer les conditions d'accueil et de travail des agents, tout en garantissant un niveau de sécurité adapté à l'exploitation de la capitainerie provisoire :

1. La création des pergolas et des zones ombragées vise à améliorer l'accessibilité et le confort des usagers et du personnel, tout en favorisant une meilleure intégration paysagère de la capitainerie dans son environnement portuaire grâce à des aménagements harmonieux et adaptés aux contraintes climatiques locales. Cet aménagement englobe la partie technique et les sanitaires.

2. Le module complémentaire est destiné au local technique des plongeurs, l'ancien module n'ayant pas supporté son déplacement et ne pouvant plus être réutilisé dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de fonctionnalité.

Ce module comprend également l'installation d'une porte extérieure double.

3. La mise en place d'une baie fixe double vitrage pour le bureau de direction répond à des impératifs de fonctionnalité et de confort de travail, tout en améliorant la visibilité sur les installations portuaires et les conditions de surveillance du site.

L'ensemble de ces prestations participe ainsi à la mise en sécurité générale du site et à l'adaptation fonctionnelle de l'équipement aux contraintes opérationnelles constatées après lancement du marché.

Ces modifications représentent une incidence financière de 21 135,40 € HT en plus-value de 10,84 % par rapport marché initial, portant le montant du marché après signature de l'avenant n°1 à 216 125,40 € HT soit 237 737,94 € TTC.

Le Conseil municipal,

OUI l'exposé d'Odile MORACCHINI,

Après avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **APPROUVE** la réalisation des prestations complémentaires au marché de travaux relatif à la réalisation d'une capitainerie provisoire – lot 2 « Capitainerie provisoire », attribué à la société EUROMAT ;
- **APPROUVE** l'avenant n°1 audit marché, d'un montant de **21 135,40 € HT**, représentant une plus-value de 10,84 % par rapport au montant initial du marché ;
- **DIT** que le montant du marché est porté à **216 125,40 € HT**, soit 237 737,94 € TTC après avenant ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Madame Carine Zuria s'interroge sur le caractère réutilisable des pergolas prévues dans le cadre de cet aménagement. Il lui est répondu que l'ensemble des équipements installés pour la capitainerie provisoire est conçu pour être démontable et récupérable à l'issue de son utilisation.

Monsieur le Maire confirme que ces installations pourront, le moment venu, être conservées, réutilisées ou revendues selon les besoins de la collectivité. Il profite de cet échange pour évoquer les perspectives de financement des projets communaux et souligne l'intérêt de développer davantage le recours au mécénat afin d'accompagner les investissements futurs, notamment dans les domaines du patrimoine et des équipements publics.

Un échange intervient également sur l'implantation de la capitainerie provisoire. Monsieur le Maire indique qu'à titre personnel il aurait souhaité une implantation légèrement plus centrée, tout en rappelant que le choix retenu résulte d'une réflexion collective visant à préserver les perspectives paysagères du site.

Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire met l'avenant aux voix.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'avenant n°1 au marché de travaux de réalisation de la capitainerie provisoire – lot n°2 attribué à la société EUROMAT.

Délibération 2026.05.08 Motion de soutien à Scola Corsa

Monsieur Alain DI MEGLIO, 4^{ème} adjoint délégué à la culture, aux langues corse et bonifacienne, expose :

Considérant que la langue corse représente un pilier essentiel du patrimoine historique et culturel, ainsi que de l'identité de notre île, et qu'elle est aujourd'hui reconnue comme menacée ;

Considérant le rôle fondamental des écoles immersives, et particulièrement celui du réseau associatif

Scola Corsa depuis 2021, qui répondent à la nécessité d'un apprentissage de la langue corse dès le plus jeune âge tout en offrant la plus-value éducative et cognitive largement démontrée du plurilinguisme ;

Considérant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant les difficultés auxquelles ces structures sont aujourd'hui confrontées, notamment l'instabilité de leurs financements et l'attente prolongée d'une contractualisation avec l'État ;

Considérant les enjeux majeurs en matière de cohésion sociale et de diversité culturelle liés à l'égalité d'accès à un enseignement bilingue et immersif de qualité pour nos enfants ;

Le Conseil municipal,

OUI l'exposé d'Alain DI MEGLIO,

RÉAFFIRME son engagement en faveur de la préservation et de la transmission de la langue corse, appelle à la mise en œuvre d'un cadre stable et ambitieux pour le développement du bilinguisme et de l'immersion linguistique, et s'engage, dans le cadre de ses compétences communales, à soutenir toute initiative y contribuant ;

ALERTE les pouvoirs publics sur l'urgence de consolider le cadre juridique et financier de l'enseignement immersif en Corse ;

TÉMOIGNE, tout en restant attaché à la généralisation du bilinguisme scolaire dans l'enseignement public, de son soutien plein et entier aux écoles immersives du réseau « Scola Corsa » ainsi qu'à leurs équipes éducatives pour leur action indispensable auprès des jeunes générations, et demande en ce sens à l'État de procéder sans délai aux contractualisations nécessaires afin de garantir la pérennité des structures existantes, permettant ainsi la prise en charge des salaires des enseignants et la création de postes à concours ;

CHARGE le Maire de transmettre la présente motion à Monsieur le Préfet de Corse, à Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ADOPTER, à l'unanimité, la motion ci-dessus présentée.

Article 2 : DE CHARGER le Maire ou son représentant de transmettre la présente motion à Monsieur le Préfet de Corse, à Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

Monsieur Alain Di Meglio présente la motion de soutien à Scola Corsa. Après une introduction en langue corse, il donne lecture de la motion.

Il rappelle l'attachement de la commune à la préservation et à la transmission de la langue corse et réaffirme son engagement en faveur du développement du bilinguisme et de l'immersion linguistique. La motion appelle à la mise en œuvre d'un cadre juridique et financier stable et ambitieux permettant de consolider l'enseignement immersif en Corse. Le Conseil municipal exprime son soutien aux écoles immersives du réseau Scola Corsa ainsi qu'à leurs équipes éducatives, dont l'action contribue à la transmission de la langue corse auprès des jeunes générations. La motion demande à l'État de procéder aux contractualisations nécessaires afin d'assurer la pérennité des structures existantes, notamment par la prise en charge des salaires des enseignants et la création des postes correspondants.

La motion prévoit également la transmission de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Corse, Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse et Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

Monsieur le Maire prend ensuite la parole. Répondant avec humour à l'intervention introductive en langue corse de Monsieur Di Meglio, il indique regretter de ne pas maîtriser davantage la langue malgré son attachement personnel à celle-ci. Il rappelle avoir toujours soutenu, notamment dans le cadre de ses mandats à l'Assemblée de Corse, les dispositifs destinés à favoriser la transmission et l'usage de la langue corse.

Il souligne que la langue constitue l'un des fondements essentiels de l'identité corse et estime que sa disparition entraînerait un appauvrissement culturel majeur. Il considère que la diversité linguistique représente une richesse qu'il convient de préserver face aux phénomènes d'uniformisation culturelle.

Monsieur le Maire rappelle également son soutien aux démarches visant à renforcer l'enseignement de la langue corse, considérant que l'école demeure un levier essentiel pour assurer sa transmission aux nouvelles générations. Il estime que les moyens consacrés à cet objectif doivent être poursuivis et renforcés afin d'enrayer le recul de la pratique de la langue.

Considérant les risques pesant sur sa transmission, il réaffirme son soutien à l'ensemble des initiatives permettant de préserver et de promouvoir la langue corse.

Monsieur le Maire met ensuite la motion aux voix.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la motion de soutien à Scola Corsa.

Liste des marchés notifiés

*Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la **liste des marchés notifiés** entre le 20/04/2026 et le 05/06/2026 leur a été transmise par voie électronique. Il invite les élus qui ne l'auraient pas reçue à se rapprocher de la Direction Générale des Services.*

Aucune observation n'est formulée.

Délibération 2026.05.09 Attribution d'une subvention exceptionnelle à la JSB Futsal

Monsieur Jonathan CATOIRE, président de la Jeunesse Sportive Bonifacienne de Futsal et conseiller municipal, quitte la salle au moment de l'examen de la présente délibération. Il ne prend part ni aux débats ni au vote, conformément aux principes de prévention des conflits d'intérêts prévus aux articles L 1111-1-1 et L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procuration dont il était titulaire n'est pas prise en compte pour le présent vote.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'accession aux matchs de barrage permettant l'accès à la division supérieure, la **Jeunesse Sportive Bonifacienne de Futsal** demande à la commune l'obtention d'une subvention complémentaire.

En effet, l'organisation des matchs de barrage pour l'accession en R1 et notamment le déplacement en région bordelaise pour le match retour de barrage, va occasionner des dépenses supplémentaires que le club n'avait pas budgétisées.

Ainsi, le transport de onze joueurs et dirigeants, leur hébergement et les frais de collation sur site nécessitent un apport financier pour le club, qui demande un soutien de **1.000 €**.

Le Conseil municipal,

OÙ l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PRENNENT PAS PART AU VOTE	2

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1.000 € à la Jeunesse Sportive Bonifacienne de Futsal ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'une demande de subvention exceptionnelle présentée par la JSB Futsal. Il invite préalablement Monsieur Jonathan Catoire, Président de l'association concernée, à ne pas prendre part aux débats ni au vote.

Monsieur le Maire félicite la JSB Futsal pour son parcours sportif, marqué par son titre de champion de Corse et sa qualification pour aller affronter une équipe du continent. Il souligne que, malgré la défaite, cette performance constitue une belle réussite pour le club et contribue au rayonnement de la commune.

Il rappelle que la municipalité accompagne régulièrement les associations bonifaciennes lorsqu'elles représentent la ville dans des compétitions de niveau supérieur et propose, à ce titre, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à la JSB Futsal.

Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire met la proposition aux voix.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la JSB Futsal.

Délibération 2026.05.10 Transfert du contrat de travail d'un salarié dans le cadre de la reprise en régie du port de l'île de Cavallo

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la délibération n° 03.18 du 19 mai 2025 relative au choix du mode de gestion du port de L'île de Cavallo ;

Vu la délibération n° 2026.01.11 du 17 février 2026 relative au transfert de gestion du port de plaisance de Cavallo ;

Considérant que la commune a décidé de reprendre en régie (SPIC) la gestion de l'exploitation du port de l'île de Cavallo ;

Considérant que cette reprise s'accompagne du transfert de l'activité portuaire et de l'ensemble des moyens nécessaires à son exploitation ;

Considérant que M. GAMBACCINI Enrico, employé en qualité de maitre d'équipage, est affecté à l'exploitation du service repris ;

Considérant que le transfert de la compétence entraîne le transfert automatique du contrat à durée indéterminée de l'agent affecté à cette mission ;

Il convient d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

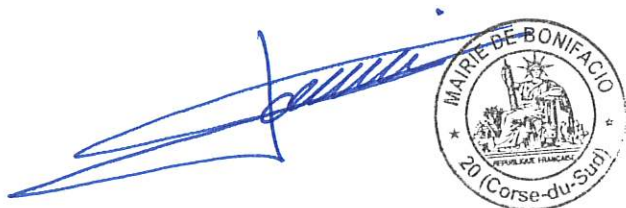
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **APPROUVE** le transfert du contrat à durée indéterminée de l'agent concerné vers la commune de Bonifacio à compter du 26/06/2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Le président de séance

M. ORSUCCI Jean-Charles



Le secrétaire de séance

M. ROCCHI SERENI Frédéric



